

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : PRICAE-RC-20-067

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
BOIRON-FAUGIER Quartier Plantas 26290 DONZERE	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO IED	61.2564 <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON

Activité principale : Préparation et surgélation de fruits et légumes, fabrication de crème de marrons

Date du contrôle : 29/10/2020

Inspecteur(s) : Delphine Croizé-Pourcelet & Quentin Bruy

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
---	--

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
---	--

Thème(s) du contrôle : Eau, sécheresse

Principale(s) installation(s) contrôlée(s) :

- Station de traitement des rejets
- Ouvrages de prélèvement

Référentiel(s) du contrôle :

- Arrêté ministériel dit « RSDE » du 24 août 2017
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 (GEREP)
- Arrêté ministériel du 28 avril 2014 (GIDAF)
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 septembre 2017

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Laurent Minssieux Sarah Jobin	BOIRON Surgélation BOIRON Surgélation	Directeur Responsable qualité
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> UD Drôme-Ardèche <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Préfecture Drôme	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thèmes de cette inspection, annoncés à l'exploitant par courrier électronique du 22/10/2020, portaient sur le périmètre suivant :

- Circulation des eaux / Réseaux
- Prélèvements d'eau
- Sécheresse
- Autosurveillance rejets
- Contrôle de recalage
- GIDAF/GEREP
- AM dit « RSDE » du 24 août 2017

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 – Vérification de la situation administrative de l'installation

BOIRON-FAUGIER regroupe les activités des sociétés BOIRON surgélation (préparation et surgélation de fruits et légumes) et FAUGIER (fabrication de crème de marron).

BOIRON surgélation n'exerce plus l'activité de préparation et surgélation de produits de la mer et n'envisage plus de l'exercer dans le futur. La rubrique autorisée 2221-B-1 (supérieure à 2 t/j) n'a plus lieu d'être.

BOIRON surgélation va démarrer d'ici fin 2020 une activité de préparation de galettes de légumineuses bio qui rentre dans le cadre de la rubrique autorisée 2220-B-2-a (supérieure à 10 t/j).

Les autres rubriques autorisées dans l'arrêté préfectoral en vigueur n'ont pas été vérifiées lors de l'inspection.

I.3 – Constats effectués

Les suites apportées à la précédente inspection du 24 novembre 2014 n'ont pas été vérifiées lors de l'inspection.

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Suite à la visite d'inspection, 10 non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités ainsi que les actions correctrices à mettre en œuvre sont récapitulées dans la fiche en annexe du présent rapport.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, selon les délais mentionnés, les éléments justifiant des actions prévues ou engagées.

Inspecteur	Inspecteur	Vérificateur	Approbateur
	L'inspecteur de l'environnement		

Annexe – Fiche de constats

Constat N°1 : Circulation des eaux / Réseaux : Plan des réseaux

Le plan des réseaux d'eau concerne les :

- eaux prélevées ou d'alimentation (milieu naturel / alimentation eau potable) ;
- effluents pollués rejetés ;
- eaux pluviales (toiture, de ruissellement sur les sols) susceptibles d'être polluées ou non ;
- eaux de refroidissement.

L'exploitant a présenté à l'inspection un plan des réseaux d'eau daté de mars 2016.

Ce plan est incomplet, les éléments ci-dessous doivent notamment être complétés/ajoutés :

- origine/distribution de l'eau d'alimentation (milieu naturel / alimentation eau potable) ;
- dispositifs de protection de l'alimentation ;
- secteurs collectés et réseaux associés (effluents pollués rejetés, eaux de refroidissement) ;
- ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, postes de relevage, regards, avaloirs...) ;
- points de rejet de toute nature (bien identifier les points de rejet selon ce qui est indiqué dans l'AP) ;
- légende.

→ L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un plan à jour de tous les réseaux d'eau avec l'ensemble des éléments manquants pré-cités. Les emplacements des trois points de prélèvements requis, identifiés en cohérence avec les prescriptions figurant dans l'AP ainsi qu'avec les libellés figurant dans GIDAF, seront clairement et précisément indiqués sur le plan.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 4.2.2 AP 05/09/17	3 mois

Constat N°2 : Prélèvements / Consommation d'eau : GEREP

L'exploitant a fait les déclarations annuelles GEREP en 2017 et 2019 mais pas en 2018 alors que le volume d'eau prélevée a dépassé 7 000 m³/an dans le milieu naturel.

→ Dans la mesure où il n'est pas possible de faire une déclaration *a posteriori* pour l'année 2018 manquante dans GEREP, l'exploitant doit transmettre sa déclaration de 2018 en version « papier » et doit veiller à transmettre sa déclaration GEREP chaque année à venir.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 4.I AM 31/01/08	3 mois (déclaration 2018)

Constat N°3 : Prélèvements / Consommation d'eau : Valeur limite pour le prélèvement

La déclaration annuelle GEREP de l'exploitant indique que le prélèvement annuel en 2019 est de 6 663 m³ dans le réseau d'eau public ce qui est conforme au prélèvement maximal annuel prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (10 000 m³/an).

La déclaration annuelle GEREP de l'exploitant indique que le prélèvement annuel en 2017 est de 1 414 680 m³ dans la masse d'eau souterraine FRDG324 ce qui est conforme au prélèvement maximal annuel prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (1 500 000 m³/an).

La déclaration annuelle GEREP de l'exploitant indique que le prélèvement annuel en 2019 est de 2 229 400 m³ dans la masse d'eau souterraine FRDG324 alors que le prélèvement maximal annuel fixé par l'arrêté préfectoral est de 1 500 000 m³/an.

L'exploitant indique que l'augmentation de son prélèvement annuel en 2019 est lié à l'augmentation de sa capacité de production. La tendance est à la hausse aussi en 2020 par rapport à 2018 (du 7 janvier au 1^{er} octobre 2020 : 1 390 860 m³ d'eau prélevés). L'exploitant indique qu'il ne sera vraisemblablement pas en mesure de respecter la valeur limite en 2020, ni les années à venir et souhaite que le prélèvement maximal annuel autorisé soit augmenté.

L'exploitant précise que l'actualisation de l'étude d'impact des prélèvements à la nappe et des rejets au canal de Pierrelatte du 4 juin 2015 stipule « En retenant une valeur annuelle majorée à 2 millions de m³, le prélèvement représente l'alimentation annuelle reçue par la nappe sur une surface d'environ 9 km², donc sur une très petite fraction de la surface totale du bassin versant qui dépasse largement la centaine de km². Le prélèvement n'est donc pas de nature à présenter un risque pour la ressource globale, d'autant que l'estimation faite ne tient pas compte de l'alimentation de la nappe par les apports latéraux, ni par le débit de fuite du canal de Donzère-Mondragon. »

L'hypothèse de calcul de l'actualisation de l'étude d'impact pré-citée est de 2 millions de m³ or les prélèvements de 2019 sont supérieurs à cette valeur. Cette étude ne permet donc pas de conclure sur le niveau de risque des prélèvements de 2019 par rapport à la ressource globale.

→ L'exploitant doit respecter le prélèvement maximal annuel fixé par l'arrêté préfectoral dans la masse d'eau souterraine FRDG324, à savoir 1 500 000 m³/an en 2020.

→ Ou, dans la mesure où l'exploitant indique qu'il ne lui est pas possible de respecter ce prélèvement maximal annuel vu l'augmentation de sa capacité de production et qu'il souhaite une augmentation de son prélèvement maximal annuel autorisé, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées :

- une étude technico-économique (ETE) visant à étudier les actions à mettre en œuvre pour limiter les prélèvements et consommations d'eau ;
- le cas échéant, selon les conclusions de l'ETE pré-citée, une actualisation de l'étude d'impact des prélèvements à la nappe et des rejets au canal de Pierrelatte tenant notamment compte de la nouvelle activité de préparation de galettes de légumineuses bio.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 4.1.1 AP 05/09/17	6 mois

Constat N°4 : Prélèvements / Consommation d'eau : Compteurs / Périodicité de relevé des compteurs et traçabilité

Sur l'année 2019, le registre de suivi présenté par l'exploitant est cohérent avec la déclaration annuelle GEREP de 2019.

Le volume prélevé dans la masse d'eau souterraine FRDG324 n'est cependant pas relevé journallement comme fixé par l'arrêté préfectoral.

Il n'a pas été possible de vérifier le respect du débit maximal fixé par l'arrêté préfectoral (maxi 490 m³/h et 8400 m³/j voire 5300 m³/j si baisse de niveau captage AEP Ribières).

L'exploitant indique ne pas avoir reçu d'alerte de la part du fermier sur le captage AEP Ribières. L'exploit ne connaît pas le nom du fermier.

→ L'exploitant doit relever journallement ses prélèvements d'eau.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 4.1.1 AP 05/09/17	Immédiat

Constat N°5 : Prélèvements / Consommation d'eau : Du bon usage de l'eau (sécheresse)

L'arrêté préfectoral sécheresse en vigueur dans la Drôme le jour de la visite d'inspection ne couvre pas la commune de Donzère.

L'exploitant n'a pas connaissance de l'entrée en vigueur éventuelle d'un arrêté préfectoral sécheresse au jour de l'inspection.

L'exploitant ne dispose pas d'une procédure à appliquer en cas de sécheresse pour prévoir des mesures (sensibilisation, prévention, réduction...) à mettre en œuvre en fonction des 4 seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

→ L'exploitant doit transmettre une procédure « sécheresse » à l'inspection des installations classées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 4.1.1 AP 05/09/17	6 mois

Constat N°6 : Autosurveillance : Prélèvements asservis au débit

L'exploitant dispose d'un prélèvement 24h asservi au débit. La fiche de contrôle du préleveur mentionne des non-conformités. L'exploitant a prévu l'acquisition d'un nouveau préleveur en décembre 2020.

→ L'exploitant doit disposer d'un prélèvement 24h asservi au débit conforme.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 4.3.6.3 AP 05/09/17	1 mois

Constat N°7 : Autosurveillance : GIDAF

L'exploitant transmet de façon incomplète les résultats des mesures prévues dans son programme de surveillance des effluents dans GIDAF. De plus, aucune déclaration du type « eaux pluviales » ni aucun contrôle de recalage n'apparaît dans GIDAF en 2019 et 2020.

→ L'exploitant doit transmettre l'ensemble des résultats des mesures prévues dans son programme de surveillance des effluents à l'inspection des installations classées via GIDAF.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 1 AM 28/04/2014	Immédiat

Constat N°8 : Autosurveillance : Résultats

L'examen des déclarations GIDAF en 2020 révèle des non-conformités sur plusieurs paramètres (dépassements ou valeurs non-déclarées).

La station de traitement des rejets interne (STEP) a connu de nombreux dysfonctionnements en 2019/2020 dont certains sont déclarés dans GIDAF (pilotage défaillant, panne de nombreux équipements...).

Un nouveau contrat de prestation a été signé avec VEOLIA courant 2020 afin d'assurer un meilleur pilotage de la STEP. VEOLIA a effectué une série d'actions correctives/travaux pour remédier à ces dysfonctionnements (liste figurant dans le mail de M. Echinard de VEOLIA du 30 septembre 2020).

Pour le dernier trimestre, il est prévu une maintenance de l'ensemble des équipements électromécaniques et des essais de polymère sur le flottateur. Puis ultérieurement, le déplacement de l'afficheur de la centrifugeuse sera effectué, et une amélioration de la ventilation dans le local sera étudiée en raison de la présence d'H₂S.

La tendance semble s'améliorer, les résultats d'autosurveillance déclarés dans GIDAF pour les eaux industrielles sont conformes en octobre 2020.

→ Cette tendance à l'amélioration est à confirmer dans les 6 mois à venir.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 4.3.9 AP 05/09/17	
<input type="checkbox"/> Observation	Art. 4.3.10 AP 05/09/17	
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Art. 4.3.13 AP 05/09/17	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		6 mois

Constat N°9 : Autosurveillance : Eaux pluviales

La surveillance des eaux pluviales n'a pas été effectuée par l'exploitant une fois par an comme fixé par l'arrêté préfectoral. L'exploitant a prévu de faire réaliser ce contrôle en novembre 2020, par la même occasion il vérifiera la présence ou non de zinc dans ses eaux pluviales.

→ L'exploitant doit réaliser un contrôle de ses eaux pluviales une fois par an et déclarer les résultats dans GIDAF.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 4.3.13 AP 05/09/17	
<input type="checkbox"/> Observation	Art. 10.2.3.3 AP 05/09/17	
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°10 : Contrôle de recalage (mesures comparatives)

Le contrôle externe n'a pas été effectué par l'exploitant une fois par an comme fixé par l'arrêté préfectoral. L'exploitant a prévu de faire réaliser ce contrôle en novembre 2020.

→ L'exploitant doit faire réaliser un contrôle de recalage une fois par an et déclarer les résultats dans GIDAF.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 10.2.3.3 AP 05/09/17	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°11 : Autosurveillance : Mise en œuvre de l'AM « RSDE » du 24 août 2017

L'exploitant ne dispose pas d'un programme de surveillance conforme à l'AM dit « RSDE » du 24 août 2017.

→ En vue d'établir ce programme de surveillance, l'exploitant devra compléter le tableau de positionnement joint au présent rapport.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	AM « RSDE » 24/08/17	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		6 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		